

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prescrit que la ministre a aussi pour fonctions d'encourager l'ouverture de la société au pluralisme et de faciliter le rapprochement interculturel entre les Québécois;

ATTENDU QUE la Commission des relations avec les citoyens a tenu des consultations particulières et des auditions publiques, en janvier et février 2015, en vue de l'élaboration d'une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour viser une plus grande prospérité en s'appuyant sur l'immigration et la pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles, d'approuver la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion Ensemble, nous sommes le Québec;

ATTENDU QU'une Stratégie d'action en matière d'immigration, de participation et d'inclusion 2016-2020 Ensemble, nous sommes le Québec a été élaborée en vue d'assurer la mise en œuvre de cette politique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion Ensemble, nous sommes le Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de politique joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64052

Gouvernement du Québec

Décret 982-2015, 4 novembre 2015

CONCERNANT M^e Fernande Rousseau, secrétaire du Conseil de la magistrature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit notamment que le président du Conseil de la magistrature nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans et membres de la fonction publique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit également que le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit que dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde;

ATTENDU QUE M^e Fernande Rousseau a été nommée secrétaire du Conseil de la magistrature par la présidente de ce Conseil pour un mandat de cinq ans à compter du 28 novembre 2015, et qu'il y a lieu de déterminer son traitement, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de M^e Fernande Rousseau, secrétaire du Conseil de la magistrature, soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Fernande Rousseau comme secrétaire du Conseil de la magistrature

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

I. OBJET

M^e Fernande Rousseau a été nommée et accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire du Conseil de la magistrature, ci-après appelé le Conseil.

À titre de secrétaire, M^e Rousseau est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M^e Rousseau exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

M^e Rousseau exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

M^e Rousseau, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère de la Justice pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 novembre 2015 pour se terminer le 27 novembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Rousseau reçoit un traitement annuel de 126 768 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Rousseau comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Rousseau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de secrétaire du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Rousseau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Rousseau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

M^e Rousseau peut demander que ses fonctions de secrétaire du Conseil prennent fin avant l'échéance du 27 novembre 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au traitement qu'elle avait comme secrétaire du Conseil sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Rousseau se termine le 27 novembre 2020. Dans le cas où le président du Conseil a l'intention de renouveler le mandat de M^e Rousseau à titre de secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Rousseau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FERNANDE ROUSSEAU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64053

Gouvernement du Québec

Décret 983-2015, 4 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) la Société du Palais des congrès de